LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
Commission d'accès aux documents

Avis n° R-8/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame […]

Présents : Pierre Calmes (président)

Anne Greiveldinger, Francis Maquil, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)

Christophe Origer (secrétaire)

Madame […] a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi ») suite à une demande de communication datée du 20 mai 2023 au Ministère de l'Économie (le « MinEco »). La demande de communication portait sur les justificatifs et factures des voyages officiels du ministre Étienne Schneider en sa fonction de ministre de l'Économie, de Santé et de la Défense ainsi que de ceux des membres de sa délégation.

Le MinEco a rejeté la demande et refusé par courrier du 16 juin 2023 de communiquer les documents sollicités. Sur demande de la CAD, le MinEco lui a fait parvenir une prise de position comportant ses motifs de refus en date du 26 juin 2023.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 6 juillet 2023.

Dans sa prise de position le MinEco fait référence à l'avis n°2-2023 de la CAD et invoque l'article 7, point 3 de la Loi comme motif de refus de communication des documents en alléguant que la demande de communication serait abusive car « *un nombre important de documents auraient dû être préparés en l'espèce* ».

La CAD tient en premier lieu à rappeler que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents en question. La CAD rappelle en outre son avis n°2-2023 dans lequel elle a retenu que les justificatifs et factures des voyages officiels d'un ministre et de sa délégation sont à considérer comme étant relatifs à l'activité administrative du ministère conformément à l'article 1er, paragraphe 1er, de la Loi. Partant, la CAD retient qu'en principe le droit d'accès et l'obligation de publication établis par la Loi s'appliquent aux documents en question.

En ce qui concerne le motif de refus avancé par le MinEco, la CAD remarque que le MinEco n'a pas fourni un argumentaire précis et quantifié justifiant le recours à cette exception. La CAD précise à cet égard que le seul fait qu'une demande concerne un nombre élevé de documents ne suffit pas à caractériser la demande comme « *manifestement abusive par son*

nombre » aux termes de l'article 7, point 3 de la Loi. La CAD rappelle que la Loi dispose dans son article 5, paragraphe 2, point 1 que le délai de communication peut être étendu lorsque le volume ou la complexité des documents demandés sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté.

En l'espèce, le MinEco aurait donc pu invoquer l'article 5, paragraphe 2, point 1 de la Loi afin de bénéficier d'une extension du délai de communication d'un mois. La CAD constate en outre que plusieurs autres organismes saisis avec une demande de communication similaire ont réussi à compiler et à communiquer les documents demandés.

La CAD vient donc à la conclusion que les documents sollicités sont communicables.

La CAD rappelle à cet égard que conformément à l'article 2 de la Loi, les organismes sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la Loi moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Avis adopté à l'unanimité le 14 juillet 2023